- 17. Exprime de nouveau sa satisfaction de l'aide matérielle et autre que les peuples assujettis à des régimes coloniaux et étrangers continuent de recevoir de gouvernements, d'organismes des Nations Unies et d'organisations intergouvernementales et demande que cette aide soit augmentée au maximum;
- 18. Demande en outre que toutes les formes d'aide, apportée par tous les Etats, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales aux victimes du racisme, de la discrimination raciale et de l'apartheid, par l'intermédiaire de leurs mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, soient augmentées au maximum;
- 19. Prend note de la décision 1979/39 du Conseil économique et social, en date du 10 mai 1979, par laquelle le Conseil a décidé que seraient imprimées et diffusées le plus largement possible, y compris en arabe, les études relatives au développement historique et actuel du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, sur la base de la Charte des Nations Unies et des autres instruments adoptés par les organes de l'Organisation des Nations Unies, eu égard en particulier à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales<sup>33</sup>, et à l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au droit des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes<sup>34</sup>;
- 20. Prie le Secrétaire général d'accorder le maximum de publicité à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et d'assurer la plus large information possible sur la lutte que mènent les peuples opprimés en vue de réaliser leur autodétermination et leur indépendance nationale;
- 21. Décide d'examiner cette question à nouveau lors de sa trente-cinquième session, sur la base des rapports que les gouvernements, les organismes des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont été priés de soumettre au sujet du renforcement de l'aide à fournir aux territoires et aux peuples coloniaux assujettis à la domination et à l'emprise étrangères.

76e séance plénière 23 novembre 1979

## 34/45. Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 31/86 du 13 décembre 1976, 32/66 du 8 décembre 1977 et 33/51 du 14 décembre 1978,

Ayant pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>35</sup>,

33 E/CN.4/Sub.2/404 (vol. I à III).

35 A/34/440.

Notant avec satisfaction qu'à la suite de son appel d'autres Etats Membres ont adhéré aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>36</sup>,

Ayant à l'esprit les importantes responsabilités du Conseil économique et social en ce qui concerne les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Reconnaissant le rôle important du Comité des droits de l'homme en ce qui concerne l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif s'y rapportant,

- 1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Comité des droits de l'homme sur ses sixième et septième sessions<sup>37</sup> et se félicite du sérieux et de l'esprit constructif avec lesquels le Comité continue à s'acquitter de ses fonctions;
- 2. Sait gré aux Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui ont coopéré avec le Comité des droits de l'homme en présentant leurs rapports conformément à l'article 40 du Pacte et prie instamment les Etats parties qui ne l'ont pas encore fait de présenter leurs rapports au Comité dans les meilleurs délais;
- 3. Prie instamment les Etats parties auxquels le Comité des droits de l'homme a demandé de fournir des renseignements supplémentaires de satisfaire à cette demande;
- 4. Se félicite d'apprendre que le Conseil économique et social a arrêté définitivement les arrangements pour l'examen des rapports présentés conformément aux dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>38</sup>, et exprime l'espoir que le Conseil prendra des mesures pour examiner ces rapports le plus tôt possible;
- 5. Invite de nouveau tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à envisager la possibilité d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- 6. Accueille avec satisfaction l'entrée en vigueur, le 28 mars 1979, de l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et invite les Etats parties à ce Pacte à envisager de faire la déclaration visée à l'article 41;
- 7. Se félicite de ce que le Comité des droits de l'homme continue à rechercher des normes uniformes en ce qui concerne l'application des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole s'y rapportant et souligne qu'il importe que les Etats parties s'acquittent rigoureusement des obligations que leur impose le Pacte;
- 8. Prie le Secrétaire général de continuer à tenir le Comité des droits de l'homme informé des activités de la Commission des droits de l'homme, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ainsi que de transmettre les rapports annuels du Comité des droits de l'homme à ces organes;

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> E/CN.4/Sub.2/405/Rev.1; l'étude a paru sous le titre *Le droit à l'autodétermination* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.XIV.5).

<sup>&</sup>lt;sup>36</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>&</sup>lt;sup>37</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément nº 40 (A/34/40).

<sup>&</sup>lt;sup>38</sup> Voir résolution 1979/43 du Conseil économique et social, en date du 11 mai 1979.

- 9. Prend note avec l'attention qui convient de la recommandation du Comité des droits de l'homme concernant l'organisation de réunions futures du Comité dans des pays en développement<sup>39</sup> et prie le Secrétaire général d'étudier cette possibilité, en tenant compte de la recommandation du Comité, et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, un rapport à ce sujet;
- 10. Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, un rapport sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- 11. Prie en outre le Secrétaire général, en établissant le rapport demandé dans la résolution 23 (XXXV) de la Commission des droits de l'homme, en date du 14 mars 1979<sup>40</sup>, relative au développement des activités d'information du public dans le domaine des droits de l'homme, d'avoir à l'esprit la question de l'amélioration de la publicité concernant les travaux du Comité des droits de l'homme;
- 12. Prie instamment le Secrétaire général de prendre toutes les mesures possibles pour faire en sorte que la Division des droits de l'homme du Secrétariat puisse assister efficacement le Comité des droits de l'homme et le Conseil économique et social dans leurs fonctions respectives, au titre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, compte tenu des résolutions 3534 (XXX) et 31/93 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1975 et 14 décembre 1976.

76<sup>e</sup> séance plénière 23 novembre 1979

34/46. Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes de la Charte des Nations Unies pour réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>41</sup> et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>42</sup> pour mieux promouvoir la coopération internationale en vue du respect et de la pratique des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que l'acceptation par les Etats Membres des obligations contenues dans ces instruments est un élément important pour la réalisation universelle et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Reconnaissant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si l'on crée des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels, aussi bien que de ses droits civils et politiques,

Rappelant sa résolution 32/130 du 16 décembre 1977, dans laquelle il a été décidé que l'approche du travail futur sur les questions concernant les droits de l'homme dans le cadre des organismes des Nations Unies devrait tenir compte des concepts énoncés dans cette résolution,

Rappelant également sa résolution 33/104 du 16 décembre 1978, dans laquelle elle a prié la Commission des droits de l'homme de poursuivre à titre hautement prioritaire l'analyse globale des autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et les libertés fondamentales, analyse qui contribuera à l'application de la résolution 32/130,

Rappelant en outre sa résolution 32/197 du 20 décembre 1977, en particulier l'alinéa b du paragraphe 5 et le paragraphe 41 de l'annexe, qui traitent des responsabilités incombant au Conseil économique et social en ce qui concerne le contrôle et l'évaluation de l'application de stratégies, de politiques et de priorités générales établies par l'Assemblée générale,

Prenant note avec intérêt des décisions 1979/29 et 1979/30 du Conseil économique et social, en date du 10 mai 1979, et des résolutions 4 (XXXV) et 5 (XXXV) de la Commission des droits de l'homme, en date du 2 mars 1979<sup>43</sup>, où celle-ci a réaffirmé que le droit au développement est un droit de l'homme et que l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative aussi bien des nations que des individus qui les composent,

Reconnaissant la nécessité de créer, aux échelons national et international, des conditions propices à la promotion et à la protection totales des droits de l'homme, ceux des peuples comme ceux des individus,

Notant avec intérêt que, dans la Déclaration politique adoptée par la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979, les pays non alignés ont demandé instamment aux Nations Unies de continuer à œuvrer pour faire respecter complètement les droits de l'homme de façon à assurer la dignité des êtres humains et, à cet égard, ont réaffirmé leur propre volonté de s'employer activement à faire appliquer les mesures envisagées dans la résolution 32/130 de l'Assemblée générale, sous la forme prévue par cette même résolution, dans le cadre des structures actuelles du système des Nations Unies<sup>44</sup>,

Tenant compte de la résolution 1979/36 du Conseil économique et social, en date du 10 mai 1979,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport sur les travaux relatifs à l'analyse globale de la façon dont les organismes des Nations Unies abordent la question des droits de l'homme<sup>45</sup> qui a été présenté à l'Assemblée générale par la Commission des droits de l'homme, par l'intermé-

<sup>&</sup>lt;sup>39</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Troisième Commission, 31° séance, par. 40.

<sup>&</sup>lt;sup>40</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Supplément nº 6 (E/1979/36), chap. XXIV, sect. A.

<sup>&</sup>lt;sup>41</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>&</sup>lt;sup>42</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>&</sup>lt;sup>43</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Supplément nº 6 (E/1979/36), chap. XXIV, sect. A.

<sup>&</sup>lt;sup>44</sup> Voir A/34/542, annexe, sect. I, par. 262.

<sup>&</sup>lt;sup>45</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Supplément nº 6 (E/1979/36), chap. IX, sect. A.